



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MUNCHHOUSE
Séance du 12 décembre 2019

REÇU A LA PRÉFECTURE
19 DEC. 2019

Sous la présidence de Monsieur Philippe HEID, Maire

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19h30

Présents : (10/17)

M. Philippe **HEID**, Maire

Mme Sandra **MAURIOL**, M. René **VETTER**, Mme Sonia **WALTISPERGER**, Adjoints au Maire.

Mme Lida **MEISTERTZHEIM**, M. Denis **MARX**, Mme Sophie **HEINRICH**, M. Olivier **MAURER**, Mme Anne **BRINGIA**,
Mme Gaëlle **COTE-HELWIG**, Conseillers Municipaux.

Absents excusés et non représentés (3): Mme Véronique **AUROUX**, M. Jean-Noël **REYMANN** (arrive au cours du point 7 à 20h30), Mme Delphine **BEDOILLAT**,

Absents non excusés (2) : M. Rémi **COLLIN**, M. Stéphane **REYMANN**

Ont donné procuration (2) : M. Sylvain **WALTISPERGER** à Mme Sonia **WALTISPERGER**, M. Jean-Michel **STOURM** à M. Philippe **HEID**,

Secrétaire de séance : Mme Sandra **MAURIOL**

POINT 4 – Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach

POINT 4.1 – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) – Avis suite à l'arrêt du PLUi par la CCPRB
[DCM 2019-07-007]

Monsieur le Maire rappelle, que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est un document de planification qui définit un projet de territoire et détermine en conséquence les règles générales d'utilisation des sols. Il comprend un rapport de présentation (plusieurs tomes), un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement écrit et graphique ainsi que des annexes.

Il indique que les études concernant l'élaboration du PLUi ont été engagées depuis 2016, et ont permis de définir un projet de territoire cohérent qui s'appuie sur la prise en compte du Schéma de Cohérence Territoriale Colmar-Rhin-Vosges.

Le Maire précise alors que le Conseil Communautaire a tiré le bilan de la concertation et arrêté son projet de PLUi le 28 octobre 2019.

Ainsi, comme le prévoit la procédure d'élaboration et notamment l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, après arrêt du PLUi par le Conseil Communautaire, les Conseils Municipaux sont saisis dans le cadre de la consultation officielle sur le projet de PLUi arrêté.

Le Maire précise qu'en cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil Communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Monsieur le Maire présente alors aux membres du Conseil Municipal les documents du PLU intercommunal concernant la commune, tels qu'ils ont été arrêtés par le Conseil Communautaire le 28 octobre 2019 : règlement écrit, règlement graphique (zonage) et Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP).

Il rappelle également que ces documents ont été communiqués à chaque membre du Conseil Municipal, par mail du 5 novembre 2019 et ont été étudiés lors de la réunion de la 5^{ème} commission, notamment le 13/11/2019.

Le Conseil Municipal,

VU le code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté de Communes Essor du Rhin du 21 décembre 2015 et la délibération du Conseil de la Communauté de Communes Pays de Brisach du 5 octobre 2015 prescrivant

l'élaboration du PLUi sur leur territoire et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach du 27 mars 2017 décidant de fusionner les procédures d'élaboration du PLUi Essor du Rhin et du PLUi Pays de Brisach, le PLUi issu de cette fusion couvrant l'intégralité du périmètre de la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach ; précisant les modifications aux objectifs définis dans les deux délibérations initiales et précisant les modalités de la concertation complémentaires prévues avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

VU le débat en Conseil Communautaire sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui s'est tenu le 11 mars 2019 ;

VU les différents débats sur le PADD dans les conseils municipaux des communes membres concernées par le projet de PLUi en date du : 11/02/2019 à ALGOLSHEIM, 26/02/2019 à APPENWIHR, 28/02/2019 à ARTZENHEIM, 25/02/2019 à BALGAU, 21/02/2019 à BALTZENHEIM, 12/02/2019 à BIESHEIM, 07/02/2019 à BLODELSHEIM, 07/02/2019 à DESSENHEIM, 15/02/2019 à DURRENTZEN, 26/02/2019 à FESSENHEIM, 04/03/2019 à GEISWASSER, 28/02/2019 à HEITEREN, 13/02/2019 à HETTENSCHLAG, 28/02/2019 à HIRTZFELDEN, 28/02/2019 à KUNHEIM, 12/02/2019 à LOGELHEIM, 07/03/2019 à MUNCHHOUSE, 22/02/2019 à NAMBSHEIM, 13/02/2019 à NEUF-BRISACH, 19/02/2019 à OBERSAASHEIM, 21/02/2019 à ROGGENHOUSE, 12/02/2019 à RUMERSHEIM-LE-HAUT, 05/02/2019 à RUSTENHART, 08/02/2019 à URSCHENHEIM, 26/02/2019 à VOGELGRUN, 31/01/2019 à VOLGELSHEIM, 21/02/2019 à WECKOLSHEIM, 07/03/2019 à WIDENSOLEN, 05/03/2019 à WOLFGANTZEN.

VU les réunions avec les personnes publiques associées les 6 juillet 2017, 24 janvier 2019 et 3 octobre 2019 sur le projet de PLUi ;

VU la concertation avec le public qui s'est déroulée jusqu'à l'arrêt du PLUi ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach du 28 octobre 2019 qui tire le bilan de la concertation et arrête le projet de PLUi ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ émet un avis favorable au projet de PLUi arrêté sur le règlement écrit et graphique et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) concernant la commune, sous réserve que soient pris en compte :
 - comme sollicité à de multiples reprises et compte tenu du projet d'urbanisme en cours (PC), la suppression sur les documents 3.f.1 et 3.f.2, de l'emplacement réservé MUN3 « Création d'un accès de 8m d'emprise à un secteur 3AU depuis la rue de la Chapelle » ;
 - au niveau de « l'OAP de la rue de Hirtzfelden », la suppression de l'emplacement « boisé » en partie Nord permettant une meilleure viabilisation d'ensemble du site.En outre, la volonté du Conseil Municipal est de consacrer à un boisement, une partie de l'emprise de l'ancienne déchetterie en compensation de ce boisement supprimé. L'intérêt de ce site et de mieux répondre à la vocation environnementale et de préservation de la faune et de la flore et d'être en lien direct avec la partie naturelle Ouest du Canal du Rhône au Rhin adjacent.
L'emprise boisée existante à « l'OAP de la rue de Hirtzfelden » étant trop contrainte par de multiples nuisances (contiguë à la route départementale 47, à la future zone urbaine et au chemin de promenade existant sur le chemin de halage haut), elle n'aura aucune valeur environnementale et naturelle, pas même en terme d'intégration paysagère, déjà prise en compte par l'environnement du Canal du Rhône au Rhin déclassé ;
 - l'intégration au sein du Schéma de Cohérence Territoriale Colmar-Rhin-Vosges, des communes de l'ex-Communauté de Communes Essor du Rhin, actuellement hors SCOT (en zone blanche) ;
- ✓ charge le Maire de l'exécution des présentes.

*Le Maire certifie que la présente délibération a été rendue exécutoire par affichage le 16 décembre 2019 et transmise à la Préfecture de Colmar - Ribeauvillé pour contrôle de la légalité le 16 décembre 2019
La convocation du Conseil Municipal avait été faite le 4 décembre 2019.*

Pour extrait certifié conforme
Munchouse, le 16 décembre 2019
Le Maire
Ph. HEID



REQU A LA PREFECTURE

19 DEC. 2019